



LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément à la
résolution 353 (XII) du Conseil économique et social,
relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la note ci-après, en date du 28 janvier 1952, qu'il a reçue de la délégation permanente de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"La délégation permanente de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note du Secrétaire général No SOA 325/04, en date du 5 avril 1951, concernant la résolution adoptée le 13 mars 1951 par le Conseil économique et social et relative au problème de l'apatridie, elle a l'honneur de communiquer les renseignements qui suivent :

Le Gouvernement de l'Iran a résolu le problème qui consiste à réduire les cas d'apatridie, par l'adoption, en 1934, d'une loi sur la nationalité qui définit la nationalité iranienne.

Sont considérés comme citoyens iraniens :

- a) Tous les habitants de l'Iran à l'exception de ceux dont la qualité d'étranger est établie par leurs certificats d'identité ;
- b) L'enfant né en Iran ;
- c) L'enfant né à l'étranger de père iranien ;
- d) L'enfant né en Iran de parents inconnus ;
- e) La femme étrangère qui épouse un citoyen iranien.

Toute personne qui demande la citoyenneté iranienne doit remplir les conditions suivantes :

- a) Etre âgée de 18 ans ;
- b) Avoir résidé en Iran pendant cinq ans, de façon continue ou intermittente. (La résidence à l'étranger pour y exercer une fonction conférée par le Gouvernement iranien peut être assimilée à la résidence en Iran.)

En outre, le Conseil des ministres de l'Iran peut conférer la nationalité iranienne aux personnes suivantes, sans tenir compte des conditions précitées :

- a) Les personnes qui ont rendu à l'Iran un service important.
- b) Le mari étranger d'une femme iranienne après la naissance d'un enfant en Iran.

La délégation permanente de l'Iran saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération."
